



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R06-2022-208

PUBLIÉ LE 21 OCTOBRE 2022

# Sommaire

## **Agence régionale de Santé de Mayotte /**

R06-2022-10-20-00006 - Décision n° 2022/34/ARS-MAY du 20 octobre 2022 portant autorisation dérogatoire de détention et de délivrance des médicaments pour la protection maternelle et infantile (3 pages) Page 3

## **Conseil Départemental de Mayotte /**

R06-2022-10-21-00002 - Résumé des avis de clôture du bornage délivré par la Direction des Affaires Foncières RI: 7664-15964-15966 (1 page) Page 7

R06-2022-10-21-00001 - Résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivré par la Direction des Affaires Foncières RI: 7664-15964-15966 (1 page) Page 9

## **Direction Régionale des Finances publiques /**

R06-2022-10-06-00002 - Résumé d'un avis de réquisition d'immatriculation déposé à la conservation de la propriété immobilière (CPI) RI 40424 (1 page) Page 11

## **Direction territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse /**

R06-2022-09-30-00002 - Décision n° 2022-PJJ-4 du 30 septembre 2022 portant subdélégation de signature de M. Hugues MAKENGO KIBOBO, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Mayotte pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du programme 182 (3 pages) Page 13

## **Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /**

R06-2022-10-20-00001 - Arrêté n° 2022-CAB-1304 du 20 octobre 2022 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 17

R06-2022-10-20-00002 - Arrêté n° 2022-CAB-1305 du 20 octobre 2022 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 19

R06-2022-10-20-00003 - Arrêté n° 2022-CAB-1306 du 20 octobre 2022 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 21

R06-2022-10-20-00004 - Arrêté n° 2022-CAB-1307 du 20 octobre 2022 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 23

R06-2022-10-20-00005 - Arrêté n° 2022-CAB-1308 du 20 octobre 2022 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 25

R06-2022-10-06-00001 - Arrêté n°2022-CAB-1264 portant application de l'arrêté n° 2022-CAB-308 du 20 avril 2022 remplaçant l'arrêté préfectoral n° 2022-CAB-0095 du 21 mars 2022 portant régulation administrative des meutes canines posant des problèmes de sécurité, errantes ou dressées au combat et utilisées comme armes par destination sur Mayotte (2 pages) Page 27

Agence régionale de Santé de Mayotte

R06-2022-10-20-00006

Décision n° 2022/34/ARS-MAY du 20 octobre  
2022 portant autorisation dérogatoire de  
détention et de délivrance des médicaments  
pour la protection maternelle et infantile

**DECISION n° 2022/ 34 /ARS-MAY  
PORTANT AUTORISATION DEROGATOIRE DE DETENTION ET DE DELIVRANCE  
DES MEDICAMENTS POUR LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Mayotte**

- Vu le code de la santé publique, et notamment l'article R. 5126-1 et suivants, L5126-4 et suivants,
- Vu le code de la santé publique, et notamment l'article R. 5126-16,
- Vu le code de la santé publique, et notamment l'article R. 5126-12,
- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles R. 2311-14 et R. 2311-17,
- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles R. 6325-1 et R. 6325-2,
- Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 2112-2,
- Vu le code de la santé publique, et notamment l'article R. 5124-45,
- Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 64,
- Vu le décret du 17 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Olivier BRAHIC, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Mayotte,
- Vu l'inscription du Dr VIGNIHOUE Cocou auprès de l'ordre régional des médecins sous le numéro MY 311 en date du 11 01 2007 ;
- VU l'attestation du CD/PMI en date du 19/10/2022, déclarant que le Dr VIGNIHOUE Cocou est déclaré sur le centre de PMI de LABATTOIR, localisé à LABATTOIR ;
- Vu l'inscription du Dr PRUAL Alain auprès de l'ordre régional des médecins sous le numéro MY 887 en date du 30 09 2020.
- Vu l'attestation du CD/PMI en date du 19/10/2022, déclarant que le Dr PRUAL Alain est déclaré sur le centre de PMI de M'TSAPERÉ localisé à KAWENI
- Vu l'inscription du Dr VELO Marcel auprès de l'ordre régional des médecins sous le numéro MY 881 en date du 03 09 2020.
- Vu l'attestation du CD/PMI en date du 19/10/2022, déclarant que le Dr VELO Marcel est déclaré sur le centre de PMI de M'TSAPERÉ localisé à KAWENI



Vu la demande en date du 27/09/2022 présentée par le Dr ABAINÉ, directeur général adjoint du conseil départemental de Mayotte - en charge du pôle santé famille enfance, et qui est relative à la demande de désignation de médecins autorisés à délivrer les médicaments aux patients auxquels ils donnent leurs soins, ainsi que les dispositifs médicaux nécessaires à la poursuite du traitement qu'ils ont prescrit, au sein des centres de PMI du CD976 ;

**Considérant** que la Protection Maternelle et Infantile (PMI) est un établissement médico-social répondant à la définition du paragraphe 1° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles pour ses actions de prévention en santé ;

**Considérant** que le service de la PMI du conseil départemental de Mayotte est chargé d'assurer la protection sanitaire de la mère et de l'enfant en organisant notamment des consultations et des actions médico-sociales de prévention et de suivi en faveur des femmes enceintes, des parents et des enfants de moins de 6 ans ainsi que des activités de planification familiale, d'éducation familiale et de vaccination des enfants ;

**Considérant** la fiche de situation des centres de PMI du conseil départemental de Mayotte au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) ;

**Considérant** que par courrier en date du 19/10/2022, le conseil départemental déclare ne pas disposer d'une pharmacie à usage interne pour ses services ; n'a pas sollicité d'autorisation pour détenir une pharmacie à usage interne ; n'a aucune convention avec les officines de ville des localités concernées par l'implantation des centres de PMI, lui permettant de répondre à ses missions ;

**Considérant** que le conseil départemental s'est engagé à travailler avec l'ARS de Mayotte sur la réalisation d'une demande d'autorisation pour l'ouverture et l'exercice d'une pharmacie à usage interne au bénéfice de ses services en charge des actions de santé ;

**Considérant** le non remplacement du Dr MEKKI, chef de service pharmacien au sein de la direction de la protection maternelle et infantile et prévention de la santé, depuis le 31 juillet 2022 ;

**Considérant** que par courrier en date du 03/10/2022, le conseil départemental déclare procéder au recrutement, à partir du 02 janvier 2023, du Dr SAÏDI Nouria - pharmacien, pour le poste de chef de service pharmacien au sein de la direction de la protection maternelle et infantile et prévention de la santé ;

**Considérant** que la direction de la protection maternelle et infantile et prévention de la santé du conseil départemental de Mayotte réalise chaque année plus de 60 000 vaccinations ;

**Considérant** l'absence d'aide médicale d'Etat sur le territoire de Mayotte ;

**Considérant** le rapport « *enquête de couverture vaccinale à Mayotte en 2019* » publié par l'ARS OI et santé publique France, qui relève notamment la nécessité de maintenir une couverture vaccinale efficace sur le territoire de Mayotte et ce, dès le plus jeune âge ;

**Considérant** que selon l'INSEE le taux de natalité de Mayotte est trois fois supérieur à celui de la métropole, induisant des besoins importants de centres de vaccination pour assurer le respect du calendrier vaccinal ;

**Considérant** que selon l'INSEE, en 2017, l'indicateur conjoncturel de fécondité s'élève à 5,0 enfants par femme à Mayotte, induisant des besoins importants de suivis de grossesses en centres de PMI ;



**ARS MAYOTTE**  
Centre Kinga – 90, route Nationale 1 - Kawéni – BP 410 – 97600 MAMOUDZOU  
Standard : 02 69 61 12 25  
[www.ars.mayotte.sante.fr](http://www.ars.mayotte.sante.fr)



**Considérant** les risques important de survenue d'épidémies sanitaires et de difficultés de santé publique, de type de la diphtérie, par exemple, en cas de baisse conséquente de la couverture vaccinale obligatoire ;

**Considérant** que l'article R. 2311-17 du CSP qui autorise un médecin nommément désigné dans un centre/localité, à détenir et délivrer les médicaments gratuitement, par le médecin de médicaments correspond à une détention à usage professionnel

## DECIDE

Article 1 La demande dérogatoire de détention et de délivrance des médicaments présentée par le conseil départemental de Mayotte pour le docteurs PRUAL Alain, VELO Marcel et VIGNIHOUE Cocou est acceptée.

Article 2 L'autorisation est accordée, respectivement sur leur lieu d'exercice, du docteur PRUAL, pour le centre de PMI de MTSAPERRE localisé à KAWENI ; pour le docteur VELO, pour le centre de PMI de MTSAPERRE localisé à KAWENI et pour le docteur VIGNIHOUE, pour le centre de PMI de LABATTOIR localisé à LABATTOIR sous réserve de sa présence effective dans les locaux et de répondre de manière régulière à ses obligations auprès de l'ordre régional des médecins jusqu'au **02 janvier 2023**.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans le délai de deux mois, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Mayotte, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la prévention et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Mayotte.  
Le délai de recours prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté au registre des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Article 4 Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Article 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé de Mayotte et le président du conseil départemental de Mayotte, sont chargés, respectivement pour ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

Fait à Mamoudzou, le 20/10/2022

  
**Olivier BRAHIC**  
Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Mayotte



**ARS MAYOTTE**  
Centre Kinga – 90, route Nationale 1 - Kawéni – BP 410 – 97600 MAMOUZOU  
Standard : 02 69 61 12 25  
[www.ars.mayotte.sante.fr](http://www.ars.mayotte.sante.fr)



Conseil Départemental de Mayotte

R06-2022-10-21-00002

Résumé des avis de clôture du bornage délivré  
par la Direction des Affaires Foncières RI:  
7664-15964-15966

Veillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

<b>N°de la Réquisition</b>	<b>Nom du requérant</b>	<b>Commune</b>	<b>Section cadastrale</b>	<b>Superficie en m<sup>2</sup></b>	<b>Date du bornage</b>
<b>RI 7664</b>	<b>CDM</b>	<b>BOUENI</b>	<b>AR 890/893</b>	<b>220</b>	<b>18-déc-19</b>
<b>RI 15964</b>	<b>CDM</b>	<b>SADA</b>	<b>AI 1202</b>	<b>385</b>	<b>10-août-16</b>
<b>RI 15966</b>	<b>CDM</b>	<b>SADA</b>	<b>AI 1205</b>	<b>400</b>	<b>10-août-16</b>



# Conseil Départemental de Mayotte

R06-2022-10-21-00001

Résumé des avis de réquisition d'immatriculation  
délivré par la Direction des Affaires Foncières RI:  
7664-15964-15966

Veillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

<b>N° de la Réquisition</b>	<b>Nom du requérant</b>	<b>Commune</b>	<b>Section cadastrale</b>	<b>Superficie en m<sup>2</sup></b>
<b>RI 7664</b>	<b>CDM</b>	<b>BOUENI</b>	<b>AR 890/893</b>	<b>220</b>
<b>RI 15964</b>	<b>CDM</b>	<b>SADA</b>	<b>AI 1202</b>	<b>385</b>
<b>RI 15966</b>	<b>CDM</b>	<b>SADA</b>	<b>AI 1205</b>	<b>400</b>

Direction Régionale des Finances publiques

R06-2022-10-06-00002

Résumé d'un avis de réquisition  
d'immatriculation déposé à la conservation de la  
propriété immobilière (CPI) RI 40424



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé de la réquisition d'immatriculation déposée à la CPI le 06/10/2022**

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Réf Cadastrale	Superficie
40424	ETAT / Zalihata ISSOUFFOU	DZAOUZDI	AM 217	02a 74 ca

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis.  
**Le texte *intégral* de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.**

  
MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS

Direction territorial de la Protection Judiciaire de  
la Jeunesse

R06-2022-09-30-00002

Décision n° 2022-PJJ-4 du 30 septembre 2022  
portant subdélégation de signature de M.  
Hugues MAKENGO KIBOBO, directeur territorial  
de la protection judiciaire de la jeunesse de  
Mayotte pour l'ordonnancement secondaire des  
recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3,  
5 et 6 du programme 182



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION  
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DE MAYOTTE

**DECISION N° 2022-PJJ-4 du 30 septembre 2022**  
**portant subdélégation de signature de M. Hugues MAKENGO KIBOBO,**  
**directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Mayotte**  
**pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2,3,5 et 6 du**  
**programme 182**

**LE DIRECTEUR TERRITORIAL DE LA  
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE DE MAYOTTE**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 modifié, portant code des marchés publics ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 3874507-53082 du 18 mai 2020 portant nomination de M. Hugues MAKENGO KIBOBO, directeur hors classe, à l'emploi de directeur territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Mayotte;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/SG/PJJ/1404 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Hugues MAKENGO KIBOBO, directeur territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Mayotte, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

**DECIDE**

## **Article 1<sup>er</sup> : exécution des dépenses et recettes de personnels (titre 2, programme 182)**

Subdélégation de signature est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses du programmes 182 et 310, du titre 2 – dépenses de personnels- aux personnes suivantes :

M. Philippe VALLAS, directeur territorial adjoint

M. Alfred BLAIN, responsable de l'appui au pilotage territorial.

Subdélégation de signature est donnée aux agents du centre de services partagés Justice (CSP Le PORT) afin procéder à la validation des engagements juridiques, la certification du service fait et la validation des demandes de paiement du titre II, dans CHORUS, ainsi que la pré liquidation de la paie. Les agents susnommés sont :

- Mme Marie Joëlle CLAIN, gestionnaire Chorus
- Mme Nathalie RANJALAHY, gestionnaire Chorus
- Mme Stella LOEWERT, gestionnaire Chorus

## **Article 2 : attributions du pouvoir adjudicateur**

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions d'attribution et de notification de marché (fournitures, services et travaux), dans les limites de la délégation déterminées par le préfet à :

- M. Philippe VALLAS, directeur territorial adjoint
- M. Alfred BLAIN, responsable de l'appui au pilotage territorial.

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés, à l'exception des décisions d'attribution et de notification, dans les limites de la délégation déterminées par le préfet à :

- M. Philippe VALLAS, directeur territorial adjoint
- M. Alfred BLAIN, responsable de l'appui au pilotage territorial.

## **Article 3 : exécution des dépenses et recettes des titres 3, 5 et 6 (programmes 182)**

Dans le cadre du budget alloué, subdélégation de signature est donnée en qualité d'ordonnateur des dépenses et des recettes en ce qui concerne la compétence d'ordonnateur secondaire du programme 182 (titres 3 et 6) à :

- M. Philippe VALLAS, directeur territorial adjoint
- M. Alfred BLAIN, responsable de l'appui au pilotage territorial.

Dans le cadre du budget attribué par le directeur territorial, subdélégation de signature est donnée en qualité d'ordonnateur des dépenses et des recettes en ce qui concerne la compétence d'ordonnateur secondaire du programme 182 (titres 3 et 6) à :

- M. Youssef-Edine MADI-M'BARAKA, directeur du Service Territorial Educatif de Milieu Ouvert (STEMO) de Mamoudzou
- M. Ludovic CHEVALIER, directeur de l'Etablissement de Placement Educatif et d'Insertion (EPEI) de Mamoudzou

Subdélégation de signature est donnée en qualité d'ordonnateur des dépenses et des recettes en ce qui concerne la compétence d'ordonnateur secondaire du programme 182 (titre 5) :

- M. Philippe VALLAS, directeur territorial adjoint
- M. Alfred BLAIN, responsable de l'appui au pilotage territorial

Subdélégation de signature est également donnée aux agents du centre de services partagés afin procéder à la validation des engagements juridiques, la certification du service fait et la validation des demandes de paiement des titres 3, 5 et 6 dans CHORUS. Les agents susnommés sont :

- Mme Marie Joëlle CLAIN, gestionnaire Chorus
- Mme Nathalie RANJALAHY, gestionnaire Chorus
- Mme Stella LOEWERT, gestionnaire Chorus

Subdélégation de signature est également donnée aux agents de la Direction de l'Evaluation de la Programmation des Affaires Financières et Immobilières de la Direction interrégionale Île-de-France et Outre-mer de la PJJ afin procéder à la validation des engagements juridiques, la certification du service fait et la validation des demandes de paiement des titres 3, 5 et 6 dans CHORUS. Les agents susnommés sont :

- M. Laurent BROSSE, Directeur de l'Evaluation de la Programmation des Affaires Financières et Immobilières

**Article 4 :** La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

**Article 5 :** Le directeur territorial de la Protection judiciaire de la Jeunesse de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux directeurs régionaux des finances publiques de Mayotte et de la Réunion et aux fonctionnaires intéressés.

Le Directeur Territorial

Hugues MAKENGO





Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-10-20-00001

Arrêté n° 2022-CAB-1304 du 20 octobre 2022  
portant création d'un local de rétention  
administrative



# PRÉFET DE MAYOTTE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-1304 du 20 octobre 2022  
portant création d'un local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,  
Délégué du gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Frederic SAUTRON, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

## ARRETE

**Article 1er** : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **jeudi 20 octobre 2022 16 heures 30 jusqu'à vendredi 21 octobre 2022 14 heures 00 dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mamoudzou.**

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale.

**Article 3** : Le sous-préfet, chef d'état-major, Monsieur le Général commandant la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet chargé de la lutte contre l'immigration clandestine

  
M. Frederic SAUTRON

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-10-20-00002

Arrêté n° 2022-CAB-1305 du 20 octobre 2022  
portant création d'un local de rétention  
administrative



# PRÉFET DE MAYOTTE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-1305 du 20 octobre 2022  
portant création d'un local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,  
Délégué du gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Frederic SAUTRON, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

## ARRETE

**Article 1er** : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **jeudi 20 octobre 2022 16 heures 30 jusqu'à vendredi 21 octobre 2022 14 heures 00 dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Pamandzi.**

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale.

**Article 3** : Le sous-préfet, chef d'état-major, Monsieur le Général commandant la gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet chargé de la lutte contre l'immigration clandestine

  
M. Frederic SAUTRON

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-10-20-00003

Arrêté n° 2022-CAB-1306 du 20 octobre 2022  
portant création d'un local de rétention  
administrative



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-1306 du 20 octobre 2022  
portant création d'un local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,  
Délégué du gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Frederic SAUTRON, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

## ARRETE

**Article 1er** : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **jeudi 20 octobre 2022 16 heures 30 jusqu'à vendredi 21 octobre 2022 14 heures 00 dans les locaux du Service Territorial de la Police Aux Frontières de Mayotte, dans l'espace dit salle de vérification.**

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux Frontières.

**Article 3** : Le sous-préfet, chef d'état-major, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet chargé de la lutte contre l'immigration clandestine

  
M. Frederic SAUTRON

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-10-20-00004

Arrêté n° 2022-CAB-1307 du 20 octobre 2022  
portant création d'un local de rétention  
administrative



# PRÉFET DE MAYOTTE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-1307 du 20 octobre 2022  
portant création d'un local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,  
Délégué du gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Frederic SAUTRON, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;  
**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;  
**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;  
**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

## ARRETE

**Article 1er** : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **jeudi 20 octobre 2022 16 heures 30 jusqu'à vendredi 21 octobre 2022 14 heures 00 dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace désigné zone d'attente.**

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux Frontières.

**Article 3** : Le sous-préfet, chef d'état-major, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet chargé de la lutte contre l'immigration clandestine

  
M. Frederic SAUTRON



Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-10-20-00005

Arrêté n° 2022-CAB-1308 du 20 octobre 2022  
portant création d'un local de rétention  
administrative



# PRÉFET DE MAYOTTE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-1308 du 20 octobre 2022  
portant création d'un local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,  
Délégué du gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Frederic SAUTRON, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

**CONSIDERANT** que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

**CONSIDERANT** qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

**CONSIDERANT** l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

## ARRETE

**Article 1er** : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **jeudi 20 octobre 2022 16 heures 30 jusqu'à vendredi 21 octobre 2022 14 heures 00 dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi.**

**Article 2** : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale et la Police Aux Frontières.

**Article 3** : Le sous-préfet, chef d'état-major, Monsieur le Général commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet chargé de la lutte contre l'immigration clandestine

  
M. Frédéric SAUTRON

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-10-06-00001

Arrêté n°2022-CAB-1264 portant application de  
l'arrêté n° 2022-CAB-308 du 20 avril 2022  
remplaçant l'arrêté préfectoral n°  
2022-CAB-0095 du 21 mars 2022 portant  
régulation administrative des meutes canines  
posant des problèmes de sécurité, errantes ou  
dressées au combat et utilisées comme armes  
par destination sur Mayotte



# PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Cabinet

Arrêté préfectoral n° 2022-CAB-1264 portant application de l'arrêté n°2022—CAB-308 du 20 avril 2022 remplaçant l'arrêté préfectoral n° 2022-CAB-0095 du 21 mars 2022 portant régulation administrative des meutes canines posant des problèmes de sécurité, errantes ou dressées au combat et utilisées comme armes par destination sur Mayotte

**Le Préfet de Mayotte**  
**Délégué du Gouvernement**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212 – 1 relatif à la salubrité et à la sécurité publiques ;

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L 427 – 1 et suivants ;

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 211 -11, L 211- 20, L. 211-24 et R 271 – 9 ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-DEAL-SEPR-446 du 26 mai 2021 portant renouvellement de la nomination du lieutenant de loupeterie sur le département de Mayotte ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-CAB-2891 du 30 septembre 2021 portant modification de l'arrêté n°2021-CAB-2766 du 27 septembre 2021 d'autorisation de détention, de port d'armes et de munitions de catégorie A, B et C pour M. Thierry PELOURDEAU , lieutenant de loupeterie à Mayotte ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2202 – CAB – 308 du 20 avril 2022 portant régulation administrative des meutes canines posant des problèmes de sécurité, errantes ou dressées au combat et utilisées comme armes par destination sur Mayotte ;

**VU** la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de loupeterie ;

**VU** l'avis du Directeur territorial de la Police nationale en date du 3 octobre 2022 ;

**Considérant** le repérage effectué par les services de la Police nationale sur la commune de Mamoudzou (Tsoundzou 1) d'une meute de chiens errants régulièrement observée aux abords immédiats du collège de Kwalé.

**Considérant** que ces meutes représentent, de manière générale, pour la sécurité des populations, des espèces protégées au titre du Code de l'environnement et de la tranquillité publique une menace réelle ; qu'au surplus ces chiens sont très fréquemment détournés aux fins de commettre des actes de délinquance et d'intimidation ; qu'ils subissent des agressions physiques.

**Considérant** que la population d'un établissement scolaire est particulièrement vulnérable à cette menace ; que les parents d'élèves ont fait état aux services de la Police nationale et de l'Éducation nationale du caractère intimidant des ces meutes ;

Sur proposition de madame la Directrice de cabinet,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – En application de l'arrêté n°2022-CAB-308, le lieutenant de louveterie pour le département de Mayotte, est autorisé à mener une action de régulation administrative des chiens errants dangereux sur la commune de Mamoudzou, quartier de Tsoundzou 1, aux abords de l'établissement scolaire « collège de Kwalé » le mercredi 18 octobre 2022 de 21h00 à 23h45.

Il sera placé sous la coordination opérationnelle d'agents de police de la Direction territoriale de la Police nationale (DTPN).

**Article 2** – L'opération de régulation administrative sera menée dans le respect le plus strict des mesures de sécurité, en application des dispositions de l'arrêté n°2022-CAB-308.

**Article 3** – Le lieutenant de louveterie assura l'évacuation des chiens en fin d'opération ainsi que leur stockage dans les locaux prévus à cet effet, dans le respect des règles sanitaires.

**Article 4** – L'opération donnera lieu à un compte rendu, dont un exemplaire sera remis à Madame la Directrice du cabinet du préfet de Mayotte et un autre à Monsieur le Directeur territorial de la Police nationale.

**Article 7** – La Directrice de cabinet du préfet de Mayotte, le Directeur territorial de la police nationale, le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le Lieutenant de louveterie du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dzaoudzi, le 06 octobre 2022

Le préfet,  
délégué du Gouvernement



Thierry SUQUET

